|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 23 auDocument 10-F** |
|  | **11 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États-Unis d'Amérique |
| Observations au sujet du RAPPORT DU COMITé DU RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS à LA cmr-19réSOLUTION 80 (RéV.CMR-07) |
|  |
| Point 9.3 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Veuillez trouver dans l'Annexe du présent document les observations des États-Unis au sujet de certains éléments du Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑19 sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

**Annexe**:1

AnnexE

Observations des États-Unis au sujet du Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

# 1 Introduction

En vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, la Conférence a notamment décidé:

*2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article* ***44*** *de la Constitution et au numéro* ***0.3*** *du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;*

Le Rapport du RRB sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** a été soumis à la CMR-19 (Doc. 15). Les États-Unis remercient le Comité pour la diligence avec laquelle il a mis en évidence certaines questions dans la Section 4 du Rapport et pour les précisions qu'il a fournies à cet égard. On trouvera dans les lignes qui suivent les vues des États-Unis sur certains de ces éléments.

# 2 Observations sur des questions particulières

## 2.1 Respects des délais réglementaires en ce qui concerne les stations spatiales utilisant la propulsion électrique

Au § 4.3.5, le Rapport traite de la question de l'allongement des délais réglementaires applicables à un réseau à satellite utilisant un satellite à propulsion électrique. Il est indiqué ce qui suit dans le Rapport du Comité: «Toutefois, cette question pourrait être étudiée par l'UIT-R, et une future CMR compétente pourrait déterminer si l'utilisation de technologies satellitaires de ce type devrait être prise en considération dans le Règlement des radiocommunications.» Après avoir tenu compte de cette indication, le Comité a conclu ce qui suit: «Le Comité encourage les administrations, lorsqu'elles utilisent des systèmes de propulsion par satellite offrant un bon rendement énergétique, à tenir compte des délais supplémentaires nécessaires à la mise à poste, pour veiller à ce que les délais réglementaires applicables à la mise en service, ou à la remise en service, des assignations de fréquence soient respectés.»

Du fait de l'accroissement des capacités de lancement dans le monde, même si les projets de satellites peuvent désormais davantage planifier et exécuter des programmes de lancement établis précédemment, ou reprendre un calendrier de lancement prévu précédemment qui est interrompu ou a subi un retard, le laps de temps nécessaire est beaucoup plus long avec la propulsion électrique qu'avec la propulsion chimique. Les États-Unis partagent l'avis selon lequel si un problème important pendant le délai réglementaire de sept ans nécessite une prorogation, le Comité peut déterminer au cas par cas s'il est nécessaire de proroger le délai réglementaire. En outre, les États‑Unis estiment que l'UIT-R devrait poursuivre les études sur cette question au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Les États-Unis considèrent également que les études devraient aussi porter sur la période de suspension de trois ans pour la remise en service. Cependant, de la même façon, le Comité peut déterminer au cas par cas s'il est justifié de proroger le délai de trois ans lorsqu'un problème important se pose.

Les satellites géostationnaires devraient être traités de la même façon et ne devraient pas être classés dans des sous-catégories pour des technologies différentes appelant des délais réglementaires eux-mêmes différents. Cela risque de prêter à confusion sur la question de savoir quel délai s'applique et quand il doit être appliqué, de favoriser une technologie satellitaire par rapport à une autre et d'ouvrir la voie à une utilisation abusive du RR. Cependant, une nouvelle technologie qui permet d'améliorer ou de perfectionner l'utilisation des satellites appelle un complément d'étude, afin de déterminer si ce principe peut être appliqué, sachant qu'il peut être nécessaire de disposer de délais différents lorsque le besoin s'en fait vraiment sentir. Les mêmes principes s'appliquent aux satellites non géostationnaires.

## 2.2 Demandes de transfert de la fonction d'«administration notificatrice» d'une administration à une autre ou de changement d'«administration notificatrice»

Au § 4.4, il est indiqué que le Comité a été saisi de «demandes de transfert de la fonction d'administration notificatrice d'une administration à une autre concernant un réseau à satellite. Ces demandes avaient trait:

1) à un changement d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour les réseaux à satellite de cette organisation, en faveur d'une autre administration relevant de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, pour qu'elle agisse au nom de cette organisation intergouvernementale;

2) à un changement d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration agissant en son nom propre et ne représentant pas l'organisation intergouvernementale en question; et

3) au transfert de la responsabilité d'un système à satellites d'une administration notificatrice agissant en son nom propre à une autre administration agissant également en son nom propre.».

Les États-Unis souscrivent à l'approche proposée par le Comité dans les cas concernant des organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite. S'agissant de la possibilité d'un changement d'administration notificatrice entre deux administrations, les États-Unis considèrent que le changement d'administration notificatrice doit faire l'objet d'une nouvelle fiche de notification. Le transfert direct de fiches de notification de réseaux à satellite entre des administrations, notamment, pourrait aboutir à une situation dans laquelle des administrations soumettent des fiches de notification afin d'effectuer des transactions avec d'autres administrations, ou d'obtenir des avantages par rapport à d'autres administrations qui peuvent être échangés contre quelque chose qui présente de l'intérêt. Cela risque de compromettre gravement les plans légitimes des opérateurs de satellites.

## 2.3 Interprétation de la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro 1.112 du RR et dans la Règle de procédure relative au numéro 1.112

Au § 4.5, il est indiqué que le Comité a conclu ce qui suit: « La CMR-19 ou une CMR future voudra peut-être réfléchir à la manière de remédier aux incohérences intrinsèques entre le numéro 1.112 du RR, relatif à la définition d'un «réseau à satellite», et les dispositions correspondantes de l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications.» Les États-Unis sont du même avis que le Comité et notent qu'au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19, Question H, il est proposé d'apporter plusieurs modifications à l'Appendice **4**. Les changements à apporter pour tenir compte de la Règle de procédure relative au numéro **1.112** du RR pourraient consister simplement à indiquer «… réseau ou système» dans les passages concernés de l'Appendice **4**, et ce au titre de la Question H.

## 2.4 Application du numéro 13.6 du RR

Au § 4.7, le Comité a noté que le recours au numéro **13.6** du RR constitue un instrument efficace qui permet au Bureau de vérifier que les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ont été mises en service et continuent d'être utilisées conformément à leurs caractéristiques notifiées. Le Comité a recommandé ce qui suit: «Bien que le numéro **13.6** du RR énonce très clairement les modalités de sa mise en œuvre et n'appelle peut-être pas d'autres modifications, la CMR-19 est invitée à déterminer s'il y a lieu de fournir des orientations au Comité, pour qu'il en tienne compte lors de l'examen des questions et problèmes évoqués ci-dessus.»

Les États-Unis estiment, comme le Comité, que le numéro **13.6** du RR constitue un instrument important et efficace et qu'il faut soigneusement évaluer les limites qui pourraient être imposées à la capacité du Bureau d'appliquer ces dispositions au regard des droits des administrations. Le Bureau ne devrait demander des renseignements au titre du numéro **13.6** du RR que sur la base de la situation actuelle de l'utilisation des assignations d'une fiche de notification et sur la base des renseignements de notification les plus récents soumis pour la fiche de notification (c'est-à-dire la situation correspondant à l'exploitation actuelle au titre de la fiche de notification ou, dans le cas d'une fiche de notification dont l'utilisation est actuellement suspendue, la situation correspondant à l'exploitation la plus récente avant la suspension). Le Bureau peut procéder à un examen pendant la durée de validité de la notification, et même si l'utilisation des étapes pertinentes de la procédure de notification d'un réseau à satellite antérieur peut être prise en compte aux fins de l'examen, l'objet d'une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR devrait porter sur la situation actuelle de l'utilisation des assignations sur la base des renseignements de notification les plus récents soumis pour la fiche de notification. Il peut arriver que des événements antérieurs au déclenchement de l'examen au titre du numéro **13.6** du RR soient suspects et amènent à conclure qu'un réseau à satellite ne fonctionne pas actuellement conformément aux caractéristiques notifiées, ou, dans le cas d'assignations dont l'utilisation été suspendue, ne fonctionnait pas conformément aux caractéristiques notifiées immédiatement avant la suspension. Toutefois, les résultats d'un réexamen d'événements antérieurs au sujet desquels le BR a formulé des conclusions précédemment ne devraient pas servir de base pour contester ou refuser d'autoriser l'utilisation actuelle de la totalité ou d'une partie du réseau à satellite faisant l'objet de l'examen. Seule la situation actuelle de l'utilisation devrait être prise en considération, mais le Bureau devrait être en mesure d'examiner une fiche de notification pendant la durée de validité de la fiche de notification.

## 2.5 Application de l'article 48 de la Constitution

Au § 4.8, le Comité invite la CMR-19 «à fournir au Comité des éclaircissements ou des orientations complémentaires qui pourraient être utilisés pour traiter les cas au titre de l'article 48 de la Constitution, compte tenu de la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.»

Lors de la CMR-15, trois conditions applicables au recours à l'article 48 de la Constitution pour les assignations de fréquence relatives à des réseaux à satellite ou à des systèmes à satellites ont été effectivement approuvées et consignées au procès-verbal de la plénière. Ces trois conditions sont les suivantes:

1) l'article 48 de la Constitution ne peut s'appliquer qu'aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites militaires,

2) l'article 48 de la Constitution doit être expressément invoqué, et ne peut être admis implicitement,

3) l'article 48 de la Constitution peut être appliqué à tout service de radiocommunication par satellite.

Si le Bureau présente des renseignements fiables selon lesquels l'article 48 de la Constitution n'est pas appliqué correctement, le Comité devrait être en mesure de rendre un avis quant à l'application dudit article. Toutefois, étant donné que l'article 48 de la Constitution peut être appliqué à tout service de radiocommunication par satellite et que depuis la CMR-15, des administrations invoquent expressément l'article 48 de la Constitution, les seuls renseignements qui peuvent être réexaminés concernent la question de savoir si l'assignation de fréquence relative au réseau à satellite ou au système à satellites est destinée à un usage militaire. Ni le Bureau, ni le Comité ne peuvent contester l'invocation de l'article 48 de la Constitution par une administration, mais si des éléments de preuve établissant de façon convaincante que l'article 48 de la Constitution n'a pas été appliqué correctement lui sont fournis, le Comité devrait être en mesure de rendre un avis quant à l'application incorrecte dudit article. Cet avis serait rendu pour information seulement.

On pense généralement à tort que l'article 48 de la Constitution s'applique au satellite associé à l'assignation de fréquence exploitée au titre dudit article. Une administration n'invoque pas l'article 48 de la Constitution concernant un satellite physique, mais plutôt pour les assignations de fréquence actuellement exploitées à des fins militaires. Certaines capacités à bord d'un satellite peuvent être prises en compte au titre de l'article 48 de la Constitution, tandis que d'autres capacités à bord du même satellite ne sont pas visées par l'article 48 de la Constitution. On pourrait citer comme exemple une charge utile militaire embarquée, exploitée au titre de l'article 48 de la Constitution à bord d'un satellite commercial. En pareil cas, la charge utile militaire fonctionnerait conformément à une fiche de notification de réseau à satellite de l'UIT différente de la charge utile commerciale, et le Bureau pourrait toujours demander des renseignements sur d'autres assignations de fréquence notifiées non visées par l'article 48 de la Constitution qui sont présentes à bord du ou des satellites.

On trouvera ci-dessous plusieurs idées possibles pour gérer l'utilisation de l'article 48 de la Constitution:

– Pas de fiches de notification destinées à un «double usage». Si l' article 48 de la Constitution est invoqué pour une fiche de notification de l'UIT concernant un réseau à satellite ou un système à satellites, aucun trafic commercial ne devrait être associé à cette fiche de notification de l'UIT. En d'autres termes, une fiche de notification de l'UIT visée par l'article 48 de la Constitution devrait constituer une fiche de notification distincte de l'UIT, et non pas une fiche de notification précédente de l'UIT utilisée à des fins autres que militaires.

– D'une manière générale, une fiche de notification de l'UIT concernant un réseau à satellite ou un système à satellites pour lequel l'article 48 de la Constitution a été invoqué ne devrait pas pouvoir devenir ultérieurement une fiche de notification ne relevant pas de l'article 48 de la Constitution. Aux États-Unis, la législation autorise le Président à exploiter en temps de guerre des satellites commerciaux américains dans l'espace. Par la suite, ces réseaux sont à nouveau placés sous contrôle civil (commercial).

– D'une manière générale, l'article 48 de la Constitution doit être invoqué avant la fin du délai réglementaire de sept ans. En ce qui concerne les États-Unis, l'article 48 de la Constitution est habituellement invoqué au stade de la notification. Il peut y avoir des exceptions lorsqu'une fiche de notification concernant un satellite commercial est utilisée pour des communications militaires.

– L'UIT devrait publier une liste des fiches de notification de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites visés par l'article 48 de la Constitution dans un souci de transparence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_